



AIDES FINANCIERES

PLAN DE RELANCE

Programme d'aide aux investissements en exploitation

pour la **PROTECTION
CONTRE LES ALEAS
CLIMATIQUES**

Pour plus d'information

Laura MAURELET, 03 25 43 65 65

laura.maurelet@aube.chambagri.fr



Ce dispositif d'accompagnement financier aux exploitants agricoles au titre des investissements pour la protection contre les aléas climatiques couvre une enveloppe de 70 M€ et ce, **à partir du 4 janvier 2021**.

Ce plan a pour objet d'aider aux investissements permettant la résilience individuelle des exploitations agricoles face aux aléas climatiques dont la fréquence augmente (gel, grêle, sécheresse, vent-cyclones, ouragan, tornade).

Qui est concerné ?

- Les exploitations agricoles en individuel (exploitant agricole à titre principal),
- Les GAEC, SCEA et EARL,
- Les sociétés hors GAEC, EARL et SCEA dont l'objet est agricole,
- Les exploitations des lycées agricoles,
- Les CUMA et les GIEE lorsque ces structures sont exclusivement composées d'agriculteurs.

Quel est le montant des aides ?

Le taux de l'aide s'élève à :

- 30 % du coût HT des investissements éligibles.
- Une majoration de 10 % est prévue pour les demandes portées par :
 - des nouveaux installés ou jeunes agriculteurs (détenion du capital social au moins 20 %),
 - les CUMA.

Le plafond des dépenses éligibles est fixé à 40 000 euros HT (300 000 euros HT pour les CUMA) par demande.

Le plancher du montant minimal des dépenses présentées dans une demande est fixé à 2 000 euros HT.



aube.chambre-agriculture.fr



Quels sont les matériels éligibles ?

Les matériels éligibles correspondent aux matériels de protection contre les aléas climatiques :

- Protection contre le gel (Annexe – point I)
- Protection contre la grêle (Annexe – point II)
- Protection contre la sécheresse (Annexe – point III)
- Protection contre le vent - cyclone, tornade... (Annexe – point IV). A noter que seuls les territoires DOM sont éligibles.

Principes généraux

- Une seule demande par exploitation et par dispositif mais peut comprendre plusieurs matériels,
- « Premier arrivé, premier servi », dossiers traités par ordre d'arrivée dans la limite de l'enveloppe,
- Délai d'exécution est fixé à 12 mois à compter de la date d'autorisation d'achat,
- Plafond et/ou taux aide majorée pour les CUMA et les nouveaux installés,
- Pas d'engagement de dépense (signature de bon de commande, versement d'un acompte) avant accusé de réception de la téléprocédure,
- Matériels d'occasion, main d'œuvre, option et accessoires ne sont pas éligibles.

Dépôt des dossiers

- Dépôt sur la téléprocédure dédiée via le site FranceAgrimer à partir du 04 janvier 2021 avant le 31/12/2022 (dans la limite des crédits disponibles).
- Un devis détaillé et chiffré des investissements, rédigé en français et non signé, avec un intitulé explicite permettant d'identifier le matériel par rapport à celui listé en annexe, avec le code du matériel de la liste.
- Dans le cas d'investissements dans du matériel d'irrigation, tout devis concernant du matériel d'irrigation doit, préalablement au dépôt de la demande d'aide, avoir été soumis à la DDT du département du demandeur et porter son cachet pour être recevable. Afin de permettre cet examen par la DDT, le demandeur doit fournir à celle-ci les documents suivants :
 - la localisation des terres irriguées et l'origine de la ressource,
 - la justification d'un système de mesure, ou que le projet prévoit son installation,
 - les éléments descriptifs de son installation actuelle et des modifications apportées par le projet qui permettront de démontrer l'économie d'eau réalisée.
- Les statuts de la société demandeuse si la demande est portée par un nouvel installé ou un jeune agriculteur.

